



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le - 6 NOV. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 37 79  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

### ARRETE

#### **imposant des prescriptions spéciales à la société AUCHAN pour les installations qu'elle a autrefois exploitées 1, avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-12, L. 541-2 et R. 512-52 ;

VU la déclaration d'antériorité du 4 août 1986 effectuée par la société AUCHAN concernant la possession et l'utilisation d'un transformateur contenant des PCB sur le site fixé 1, avenue Gabriel Péri ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2008 et 7 avril 2009 prescrivant des mesures d'urgence à la société AUCHAN pour les installations qu'elle a exploitées 1, avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN ;

VU les documents du bureau d'études EnvirEauSol en date des 8 février et 10 août 2010 ;

VU ensemble, le rapport du 23 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées et le courrier du 2 mai 2011 adressé à la société AUCHAN ;

VU le rapport du 1er août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

VU le courrier du 28 octobre 2013 adressé par la société AUCHAN, direction Projet Est ;

.../...

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2008 et 7 avril 2009 susvisés ont prescrit à la société AUCHAN des mesures d'urgence, à la suite de l'acte de vandalisme, constaté le 20 novembre 2008, par l'inspection des installations classées, dont avait fait l'objet le transformateur contenant des polychlorobiphényles (PCB) exploité par cet établissement 1, avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN ;

CONSIDERANT que compte tenu du caractère toxique et biopersistant des PCB, un plan de gestion a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 précité en vue notamment, d'atteindre un objectif de réhabilitation fixé à 1 mg/kg de PCB dans les sols ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, des travaux d'excavation ont été effectués, opérations qui ont donné lieu à des analyses de fond et de bords de fouille ;

CONSIDERANT qu'un rapport EnvirEausol du 8 février 2010 a démontré la présence de concentrations résiduelles en PCB et en chlorobenzènes, en zone saturée, en fond de fouille des travaux de dépollution ;

CONSIDERANT également que les résultats du suivi de la qualité de la nappe imposé par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 déjà cité, a mis en évidence un glissement des polluants de type chlorobenzènes entre 2009 et 2013, vers l'aval du site (au delà de PZ5 et PZ6), sans toutefois impacter PZ4 situé en limite ;

CONSIDERANT les éléments tant techniques qu'économiques produits par le bureau d'études EnvirEauSol et transmis par la société AUCHAN le 30 août 2010, justifiant que le seuil de dépollution de 1 mg/kg n'a pu être atteint pour les pollutions en zone saturée ;

CONSIDERANT également qu'au vu d'une part, des concentrations observées à cette date dans les eaux souterraines, et d'autre part, des usages, cet investissement supplémentaire ne semblait pas justifié ;

CONSIDERANT que si le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2011 précité concluait que « le risque de contact direct avec les sols est supprimé, et le risque d'inhalation d'air ambiant extérieur est limité en l'absence d'usage actuel du site... », l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement prévoit néanmoins que « lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant... doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation... » ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'au regard des enjeux de protection de la qualité de la nappe, de l'évolution spatiale et temporelle des concentrations observées dans la nappe pour les chlorobenzènes, des incertitudes liées à l'extension de la pollution en PCB, il apparaît néanmoins nécessaire, à ce stade, de demander à la société AUCHAN la réalisation d'investigations complémentaires et la mise en œuvre de mesures, de manière à :

- ♦ délimiter de façon précise les zones sources de pollution (notamment en zone saturée) ;
- ♦ compléter les investigations dans les eaux souterraines pour s'assurer d'une part, que la contamination de la nappe en PCB et chlorobenzènes ne se situe pas en profondeur et d'autre part, pour évaluer l'extension du panache de pollution ;
- ♦ réviser l'évaluation des impacts, du mémoire de réhabilitation et des analyses de risques sanitaires ;

♦ réaliser un dossier de servitudes, afin de garantir la compatibilité du site au droit de la zone source avec la dernière période d'exploitation, en intégrant des restrictions d'usage et en gardant la mémoire des contaminations résiduelles ;

CONSIDERANT que la société AUCHAN pourra utilement se rapprocher de l'Association syndicale du Grand Vire (ASGV), représentée par son président par intérim, la SERL), autre exploitant des transformateurs vandalisés, en vue d'élaborer un cahier des charges, des études et travaux communs et ce, de manière à répondre aux prescriptions imposées par leur arrêté respectif ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Il est prescrit à la société AUCHAN dont le siège social se trouve au 200, rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour le transformateur qu'elle exploitait au 1, avenue Gabriel Péri à Vaulx-en-Velin, la mise en œuvre des mesures énoncées ci-après.

#### **ARTICLE 2 : RECOLEMENT DU NIVEAU DE POLLUTION RESIDUEL DE LA ZONE SOURCE SOL (ZONE SATUREE ET NON SATUREE) ET DETERMINATION DE L'EXTENSION DU PANACHE DE POLLUTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES :**

##### 2.1 - Sols

L'exploitant procède au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations, en vue de la reconnaissance de l'extension de la pollutions des sols.

Cette étude s'appuie sur des analyses complémentaires :

- ♦ des sols (notamment au droit de la zone contaminée en zone saturée),
- ♦ le cas échéant des gaz des sols,

et tout autre complément utile permettant de cerner l'étendue de la pollution et son évolution.

Ces repérages et enregistrements doivent permettre d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Les repérages et enregistrements concernés sont réalisés par zone selon un maillage minimal de 10 m x 10 m en surface et tous les mètres en profondeur jusqu'à avoir délimité la pollution ; toute zone ne respectant pas le maillage minimal spécifié devra être justifiée, au regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

Toutes les zones dont la concentration reste supérieure à 1mg/kg en PCB feront l'objet d'une cartographie repérant les concentrations observées qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

## 2.2 - Eaux souterraines

Sur l'ensemble des piézomètres, des analyses des concentrations en PCB et Chlorobenzènes sont réalisées en période de basses eaux et hautes eaux à différentes hauteurs de la colonne d'eau jusqu'au substratum.

Au vu des résultats et des données disponibles, l'exploitant met en place :

- ♦ un réseau de piézomètres supplémentaires ;
- ♦ un programme de surveillance complémentaire, après avis de l'inspection des installations classées afin de caractériser de façon précise l'extension horizontale et verticale du panache de pollution.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspecteur des installations classées, au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transports, analyses...) sont joints avec le résultat des mesures.

Lors de la restitution des résultats, des seuils d'alerte et de déclenchement sont définis pour le piézomètre aval de la zone polluée pour les PCB et chlorobenzènes, en utilisant par exemple les guides "surveillance des eaux souterraines dans le contexte des sites pollués Association RECORD réf. 06-1015/1A, août 2008" et "Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux Souterraines (ESO) BRGM - septembre 2009. V0.1".

En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées.

## ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT

### 3.1 - Au droit de la zone source sol (zone non saturée et saturée) : état des lieux et diagnostic

Afin de compléter l'identification d'un impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société AUCHAN réalisera une étude actualisée comprenant à minima les éléments suivants :

- ♦ une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- ♦ une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - . des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
  - . des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants,
  - . du diagnostic des milieux.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- ♦ **pour les sols**, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement ;
- ♦ **pour les autres milieux**, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales, reconnues telles que celles définies dans l'annexe 2 de la circulaire du 23 octobre 2012 établissant les critères d'évaluation, et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan actualisé de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

### 3.2 - Hors zone source sol (zone saturée et non saturée) : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privé...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins, et à des valeurs de gestion réglementaires, pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	♦ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, ♦ fond géochimique naturel local
eau	♦ critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, ♦ critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	♦ règlement européen CE/1881/2006
air	♦ valeurs réglementaires dans l'air ambiant

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION**

Sur la base des repérages et enregistrements, l'exploitant transmet un mémoire de réhabilitation comportant un bilan coût avantage qui sera soumis préalablement, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Ce bilan coût-avantage permettra de définir des objectifs de réhabilitation :

- ♦ au droit de la zone source sol, pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

A cet effet, il conviendra de privilégier en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds », en second lieu, la désactivation des voies de transfert :

- ♦ hors zone source sol, afin de restaurer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages qui leur sont fixés, si un impact est détecté.

Si nécessaire un **plan de gestion** sera mis en œuvre.

#### **ARTICLE 5 : ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS AU DROIT DE LA ZONE SOURCE SOL (ARR)**

Au vu des résultats et si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible, et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'USAGE**

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes est transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains.

Ce dossier comprend les éléments tels que :

- ♦ la poursuite de la surveillance des eaux souterraines,

- ♦ la gestion des déblais conformément à la réglementation en vigueur,
- ♦ la conservation de la mémoire des zones contaminées résiduelles,
- ♦ une cartographie des zones d'influence permettant d'interdire ou de limiter les pompages.

Les dispositions prennent la forme d'une SUP, telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

#### **ARTICLE 7 : BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux est proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 : CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette étude, la société AUCHAN doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

#### **ARTICLE 9 : ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

♦ récolement du niveau de pollution résiduel de la zone source SOL (zone saturée et non saturée) et détermination de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines (article 2) :

- . communication des résultats des investigations sols : 6 mois
- . communication des résultats des investigations eau : 6 mois
- . proposition mise en place de piézomètres complémentaires, le cas échéant : 7 mois.

- ♦ identification de l'impact (article 3) : 9 mois ;
- ♦ proposition de mesures de gestion (article 4) : 9 mois ;
- ♦ analyse des risques résiduels (ARR) au droit de la zone source sol (article 5) : 9 mois ;
- ♦ proposition de restrictions d'usage (article 6) : 9 mois ;
- ♦ proposition de bilan quadriennal (article 7) : 9 mois ;

#### **ARTICLE 10 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

**ARTICLE 12 :** Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

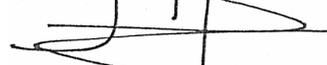
- ♦ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

6 MAR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID